



# Foire aux questions (FAQ) – Covid 19 : Adaptation du confinement – étape 1

## Sommaire

Déplacements et attestations.....	1
Transport routier.....	5
Frontières / Déplacements à l'étranger.....	6
Vie sociale.....	6
Activité sportive et montagne.....	8
Commerces et autres établissements recevant du public.....	11
Travail et services à domicile.....	13
Crèches, éducation.....	14
Personnes âgées et personnes handicapées.....	17
Vacances de Noël.....	18
Collectivités territoriales.....	19

## Déplacements et attestations

### Pour quel motif puis-je sortir ?

Comme depuis le début du confinement, il demeure possible de se déplacer pour :

- des raisons professionnelles,
- pour des raisons de santé,
- d'achats de biens et de services,
- pour se rendre dans un lieu de culte ou dans un établissement culturel,
- pour l'assistance aux personnes vulnérables,
- pour se rendre dans un service public,
- pour pratiquer une activité physique ou pour les besoins des animaux de compagnie dans un rayon de 20km et dans la limite de 3h par jour,
- pour un motif familial impérieux ou pour la garde d'enfants
- pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités péri ou extra scolaires

### Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour

raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un établissement recevant du public ?

La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ainsi que leurs prestataires ou tout autre service organisme public ou privé accueillant des usagers. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi (ou un opérateur ou prestataire privé concourant au service public de l'emploi) pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats, maisons France Service, guichet unique de demande d'asile), ou à se rendre en juridiction pour répondre à une convocation à une audience. Elle couvre également l'ouverture des centres d'information sur les droits des femmes (CIDF) et des points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ). Les personnes concernées cochent la case « pour se rendre dans un service public » sur l'attestation de déplacement dérogatoire, sans devoir justifier en plus d'une convocation (hors cas des convocations à une audience).

### Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement ?

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

1. **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer
2. **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
3. **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires / enseignement**, il y a trois cas de figure :
  - Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
  - Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une
  - Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires. En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

### Peut-on utiliser les mêmes attestations, ou y a-t-il une attestation différente ?

Non. Les nouvelles attestations sont téléchargeables sur le site internet du ministère de l'Intérieur, de la préfecture de la Haute-Savoie ou automatiquement créées via l'application «TousAnti-Covid», dont le téléchargement continue à être vivement recommandé.

### Qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

1. soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ; ;
2. soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

### **Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ?**

Les mineurs qui se déplacent seuls devront également se munir d'une attestation. En revanche, s'ils sont accompagnés de leurs parents, il n'est pas nécessaire pour eux de remplir l'attestation.

### **Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?**

Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

### **Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?**

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case "déplacement entre le domicile et le lieu de formation".

### **Quelle case cocher pour aller faire réparer sa voiture ?**

Il faut cocher la case "achats de biens ou de services » sur l'attestation de déplacement dérogatoire. Les concessions peuvent rouvrir à partir du 28 novembre.

### **Quel motif mettre sur une attestation pour conduire/aller chercher un proche hospitalisé ?**

Il s'agit d'un déplacement "pour l'assistance aux personnes vulnérables".

### **S'occuper d'un proche malade, vulnérable, est-ce que c'est une exception ? Qu'en est-il des gardes alternées pour les parents divorcés ?**

Oui, ces deux situations constituent des exceptions au confinement justifiées par un motif familial impérieux.

### **Le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant est-il limité à 20km et 3h ou sans restriction comme en avril ?**

Le "déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant" est un motif dérogatoire en tant que tel, ces déplacements ne sont pas limités.

### **Une personne peut-elle se déplacer pour se confiner avec une autre personne dans un département différent ?**

Il n'est pas possible de changer de lieu de confinement, sauf pour un motif impérieux tel que la fin d'un bail de location.

### **Puis-je sortir mon animal de compagnie ?**

Oui, dans la limite de 3h quotidienne et dans un rayon maximal de 20 km autour du domicile.

### **Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?**

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case "consultations et soins ne pouvant être assurés à distance" de l'attestation.

### **Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches...) ?**

Il est possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case "consultations et soins ne pouvant être assurés à distance".

### **Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?**

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

### **Les parcs vont-ils rester ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau resteront-ils accessibles ?**

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles s'ils se situent dans la limite de 20 kilomètres autour de son domicile. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper.

### **Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?**

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique.

### **Est-il possible de quitter sa région pour des achats ?**

Pour effectuer des achats, il convient de privilégier les commerces les plus proches de son lieu de confinement.

### **L'autorisation de sortie pour faire ses courses est-elle limitée à 3h ?**

Non, la limitation de 3h concerne uniquement les déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle, à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou aux besoins des animaux de compagnie.

### **Les visites en prison sont-elles autorisées ?**

Les visites de proches en prison sont autorisées au titre du "motif familial impérieux".

### **Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?**

Les salariés et bénévoles des associations peuvent se déplacer en présentant une attestation de déplacement professionnel fournies par l'association.

### **Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?**

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case "*motif familial impérieux*" sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

### **Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ou personnels?**

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier ou personnel situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

### **Est-il possible de déménager ?**

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case "motif familial impérieux". Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

### **Est-il possible d'aller chasser ?**

Oui la chasse de "loisir" est de nouveau autorisée dans un rayon de 20km de son domicile et pendant au maximum 3h. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

### **Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?**

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret.

Il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur, etc.).

## **Transport routier**

### **Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?**

Les auto-écoles pourront reprendre leur activité de préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient jusqu'ici. La préparation des épreuves théoriques continuera de se faire à distance.

### **Peut-on faire du covoiturage ?**

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

## Frontières / Déplacements à l'étranger

### Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Nos frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf, exception, les frontières extérieures resteront fermées. De très rares exceptions à cette fermeture des frontières existent (titulaires d'un titre de séjour, professionnels de santé concourant à la lutte contre le Covid-19...) : dans tous les cas, les personnes doivent réaliser un test avant d'entrer sur le territoire national.

### Je suis résidant suisse, puis-je aller faire mes courses ou aller voir un proche en France ?

La circulation entre la France et les pays voisins membres de l'espace Schengen (la Suisse et l'Italie) est possible. La libre circulation des frontaliers est préservée.

Cependant, la circulation sur le territoire français (pour les résidents français comme les ressortissants européens) est fortement réduite (confinement) et ne peut se faire que pour certaines raisons bien précises (voir question 1 de la FAQ). Les résidents suisses peuvent donc venir faire le course, venir travailler (pour ces déplacements, comme les résidents français, ils doivent se munir d'une attestation) ... mais ne peuvent pas venir se balader ou rendre visite à des amis en France.

### Les trajets aériens sont-ils autorisés ?

Par principe, les frontières extra-européennes sont fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels sous réserve des exigences sanitaires requises pour le passage de la frontière.

### Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire). Certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer

## Vie sociale

### Rassemblements

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- Des rassemblements à caractère professionnel
- Des services de transport de voyageurs
- Des ERP autorisés à ouvrir (y compris les cérémonies religieuses)
- Des cérémonies funéraires
- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- Des marchés alimentaires

### Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les offices dans les lieux de cultes sont à nouveau permis à partir du 28 novembre, dans le respect de la règle consistant à laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

### **Les cimetières restent-ils ouverts ?**

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

### **Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles toujours fermées ?**

Sur tout le territoire, les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation pourront se rendre dans ces établissements. Par ailleurs sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes seront fermées. Elles pourront rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang).

A partir du 15 décembre, sous réserve de l'évolution positive de la situation sanitaire, les musées, les cinémas et les salles de théâtre pourront rouvrir, dans le respect de protocoles sanitaires stricts.

Dès samedi 28 novembre 2020, les commerces culturels, que ce soit les librairies, les disquaires, les galeries d'art, les magasins d'instruments de musique, pourront rouvrir, comme tous les autres commerces.

A compter de samedi 28 novembre également, les bibliothèques et les archives seront de nouveau accessibles au public.

### **Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?**

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons devront rester fermés à l'accueil du public jusqu'au 20 janvier minimum.

### **Est-il possible pour un forain d'ouvrir un manège isolé ?**

Oui à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique.

### **Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball) ?**

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon de vingt kilomètres autour du domicile. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

### **Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?**

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

### **Quelles modalités pour les assemblées générales de copropriété ? Pour les réunions d'associations ?**

Il est fortement recommandé de reporter ce type de réunions ou d'assemblées générales. Elles doivent sinon être organisées en distanciel par les moyens de visioconférence. Il est toutefois possible de les organiser en présentiel, s'il existe une obligation statutaire ou autre empêchant la tenue à distance, dans le respect impératif des gestes barrières, du port du masque et de la distanciation physique. Il s'agit de cocher le motif « convocation administrative » sur l'attestation de déplacement dérogatoire et de se munir d'un justificatif tel que la convocation nominative pour la réunion ou l'assemblée.

## **Les associations qui ont édité un calendrier qu'elles souhaitent vendre en porte à porte au courant du mois de décembre. Cette action est-elle autorisée ? Si oui, quelle sont les règles à respecter ?**

Le porte à porte et le démarchage à domicile sont autorisés, uniquement lorsqu'ils sont pratiqués dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est impératif pour ce type d'activités de respecter scrupuleusement les gestes barrières et le port du masque. La vente de calendriers en porte à porte par les sapeurs-pompiers, facteurs, associations ou autres éboueurs n'entrent pas dans le cadre d'activités professionnelles. Il convient de reporter les ventes de calendriers.

## **Les mariages civils restent-ils autorisés ?**

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de six personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

## **Activité sportive et montagne**

### **Est-ce que je peux faire du sport ?**

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés, et à partir du 28 novembre, dans un rayon de 20 kilomètre autour du domicile et pour une durée maximale de 3h, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits

### **Si les stations de ski sont fermées, sera-t-il pour autant possible de pratiquer de la randonnée en montagne ?**

Oui dans la limite de 20km et 3h jusqu'au 15 décembre, sans restriction ensuite (en dehors des horaires de couvre-feu). Il s'agit d'une pratique sportive individuelle.

### **À partir de quand reverra-t-on du public dans les tribunes ?**

Il faudra attendre début 2021 pour cela, que la situation sanitaire continue de s'améliorer jusqu'à un niveau de maîtrise suffisant de l'épidémie. Cela s'effectuera dans le cadre de protocoles sanitaires stricts.

### **La chasse et les activités de bord de mer sont-elles bien ré-autorisées ?**

Oui, pour la chasse et la pêche en tant qu'activités individuelles, mais dans le cadre prévu par l'attestation de déplacement (20km et 3h).

### **Quid des sports en plein air (athlétisme, équitation, golf, ski nordique, randonnée en raquettes...) qui ne sont pas pratiqués par les scolaires : sera-t-il possible de les pratiquer ? Si oui, à partir de quand ?**

Oui, à partir du 28 novembre, toujours pour la seule pratique individuelle.

Cela vaudra dans les espaces publics comme dans les ERP de plein air. En revanche, dans ces derniers, les espaces clos comme les vestiaires collectifs ou les espaces de convivialité ne seront pas ouverts, à l'exception des sanitaires.

Jusqu'au 15 décembre, la limite de 20 km et de 3 heures s'appliquera.

Relèvent de ces activités de plein air individuelles : le tennis en simple (la distanciation y est parfaitement possible), la voile et plus largement les activités nautiques (kayak, surf, etc.).

Par définition, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas individuels et restent interdits.

Seules restent autorisées les compétitions sportives professionnelles. Les compétitions « amateur » restent interdites.

Pour ce qui concerne les sportifs professionnels, les protocoles qui régissent leur pratique prévoient des tests réguliers et l'interdiction de l'accès aux vestiaires ne leur est pas applicable.

### **Qui sont les sportifs professionnels ?**

Les sportifs professionnels concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.

### **Qui sont les sportifs de haut niveau ?**

Les sportifs de haut niveau concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance. Un justificatif est disponible pour les personnes concernées sur le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS).

### **Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?**

Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent leur activité contre rémunération. La carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des sports et doit s'accompagner d'une attestation de droit commun. L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle. En effet, est uniquement autorisé la pratique de l'activité concernée et non d'autres activités.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines sportives suivantes : Ski et ses dérivés ; Alpinisme ; Plongée subaquatique ; Parachutisme ; Spéléologie ; Natation et Sécurité aquatique. Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

## **Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?**

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive. Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

## **Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?**

Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Il en est de même pour les sports individuels. Tous ces championnats, rencontres, tournois se dérouleront à huis clos.

## **Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives collectives en extérieur (espace public) ?**

Non, les activités physiques et sportives collectives ne sont pas toujours autorisées en extérieur pour les adultes.

## **Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?**

Les plages, lacs et plan d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon de 20 kilomètre. Les activités nautiques et de plaisance sont de nouveau autorisées.

## **Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national (les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité) ?**

Les personnes en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que pour des compétitions.

## **Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?**

Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner, s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant, de liste des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral – PPF.

## **L'organisation des assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations peut-elle se faire ?**

Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales,

dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Dans les deux cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel »

### **Je suis coach sportif. Puis-je donner des cours à domicile ?**

Oui, les services à domicile sont de nouveau permis.

### **Mon enfant de 12 ans peut-il reprendre ses entraînements de foot ?**

Oui, votre enfant, s'il est mineur, peut reprendre l'ensemble de ses cours de sports individuels et collectifs en extérieur.

## **Commerces et autres établissements recevant du public**

### **Quel type de commerce va pouvoir rester ouvert ?**

Compte tenu de l'évolution positive de la situation sanitaire, l'ensemble des commerces de détail qui étaient fermés, quelle que soit leur taille, pourront rouvrir samedi 28 novembre.

Cette réouverture devra se faire dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé qui prévoit une augmentation de la jauge de densité (8 mètres carré pour une personne) pour l'accueil du public.

En plus de ces règles, les commerces devront fermer à 21H au plus tard, sur l'ensemble du territoire national, afin de limiter les déplacements et regroupements en soirée. Pour limiter la concentration des flux et favoriser l'activité comme

### **Quel est précisément le protocole sanitaire dans les commerces ?**

Pour renforcer la sécurité sanitaire et tenir compte des dernières études scientifiques sur les modes de contamination, les négociations conduites par le Gouvernement avec les représentants des commerces ont convenu de fixer la fréquentation maximale des commerces à 8 m<sup>2</sup> par personne (hors vendeurs). Il est recommandé de limiter autant que possible la taille des groupes de personnes se rendant ensemble simultanément dans un commerce. Lorsque cela n'est pas possible (ex. : parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant) ou par exemple pour les couples, le groupe comptera pour un client.

Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié : il est calculé sur l'ensemble de la surface de vente brute, et non plus sur la surface accessible au public net des rayons et présentoirs. En conséquence, le passage de 4m<sup>2</sup> net à 8m<sup>2</sup> brut représente beaucoup moins qu'un doublement.

Outre la jauge, les nouvelles mesures incluent :

- Une information renforcée des clients concernant les obligations relatives aux gestes barrières, ainsi que l'affichage de l'effectif maximal admissible dans le magasin. Il est parfois difficile à un petit commerçant de rappeler les règles sociales à des clients de longue date. L'affichage obligatoire prescrit par la puissance publique est là pour aider à la diffusion des pratiques responsables.

- La désignation d'un référent responsable de l'application des règles de prévention pour les magasins de plus de 400 m<sup>2</sup>, l'obligation de mettre en place un système de comptage.

Ces règles applicables à tous les commerces seront accompagnées d'une fermeture à 21:00 au plus tard.

### **Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?**

Les commerces ne peuvent accueillir de public entre 21h et 06h, sauf pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret.

### **Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?**

Oui, les supermarchés pourront à nouveau tout vendre à partir du 28 novembre.

### **Les commerces pourront-ils ouvrir le dimanche ?**

Oui, par arrêté préfectoral, tous les commerces même ceux ne bénéficiant pas habituellement d'une dérogation, seront autorisés à ouvrir le dimanche en Haute-Savoie jusqu'à fin décembre 2020.

### **Les salons de coiffure vont-ils pouvoir accueillir de nouveau du public ?**

Oui, les salons de coiffure tout comme les salons d'esthétiques pourront rouvrir leurs portes à partir du 28 novembre, en appliquant un protocole sanitaire très strict.

### **Les restaurants et les bars pourront-ils réouvrir ?**

Non, les restaurants et les bars ne pourront pas rouvrir avant le 20 janvier 2021, si la situation sanitaire le permet. En revanche, ils pourront effectuer des livraisons à domicile ou vendre à emporter.

### **Peut-on se rendre au pressing ou à la laverie ?**

Oui, se rendre au pressing ou à la laverie entre dans la catégorie "achats de biens et services".

### **Les toiletteurs canins peuvent-ils poursuivre leur activité ? À domicile ? En salon ?**

À l'image des coiffeurs, l'activité de toilettage canin peut reprendre en salon ou à domicile. En revanche, les cours collectifs de dressage canin ne sont toujours pas autorisés.

### **Peut-on se rendre chez un opticien ?**

Oui, il s'agit d'un déplacement pour des "consultations, examens et soins" s'il ne peut être ni assuré à distance ni différé.

### **Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecine douce) sont-elles autorisées ?**

S'agissant de l'exercice en cabinet, les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité dans des établissements recevant du public (ERP) de type PU ou U sont autorisés à rester ouverts. Cependant, les activités paramédicales ou de médecine non conventionnelle ne sont pas autorisées si celles-ci sont exercées dans un ERP de type M (magasin de vente), conformément aux dispositions de l'article 37 du décret. Elles peuvent en revanche se poursuivre si elles sont exercées dans un ERP ne faisant pas l'objet d'une restriction particulière mentionnée dans le décret (par exemple un ERP de type W – bureaux). S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

### **Les garages et les concessions sont-ils ouverts ?**

Oui, les garages demeurent ouverts et les concessions peuvent réouvrir. Ce déplacement entre dans la catégorie "achats de biens et de services".

### **Les déchetteries sont-elles ouvertes ?**

Oui, il est possible de se rendre dans les déchetteries, en cochant la case "achats de biens et de services" de l'attestation de déplacement dérogatoire.

### **Les hôtels seront-ils fermés pendant cette période ?**

Non, les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre

demeurer fermés. Même ouverts, les hôtels ayant eu de grosses pertes pourront bénéficier du fond de solidarité.

### **Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?**

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict et avec une organisation permettant d'empêcher les regroupements de plus de 6 personnes au sein du marché, dans la limite de 4m<sup>2</sup> par personne. Les marchés non-alimentaires peuvent eux aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celles des marchés de plein-air restera celle d'avant la fermeture.

Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

### **Qu'en est-il pour les visites immobilières des agences et pour les particuliers ?**

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées à compter du samedi 28 novembre, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires. Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilières>).

Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à trente minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

### **Les ateliers d'artistes, galeries d'art, d'artisans d'art, de facteurs d'instrument sont-ils autorisés à ouvrir ?**

Oui, ces commerces culturels sont autorisés à ouvrir dans le strict respect des règles sanitaires.

### **Les écoles de musique et conservatoires sont-ils autorisés à ouvrir ?**

Ces établissements seront autorisés à ouvrir à compter du 15 décembre pour les cours d'instruments et de solfège. En revanche, les cours de chants demeureront interdits.

### **Les cours de langue et de disciplines artistiques (aquarelle etc), pour adultes et pour enfants, proposés par des associations sont-elles à nouveau autorisés en présentiel?**

Ces activités ne sont pas autorisées dans des locaux associatifs pour les adultes. Elles peuvent toutefois être organisées pour les enfants dans le cadre des activités scolaires et périscolaires. Si la situation sanitaire le permet, ces activités pourront être autorisées pour les enfants dans le cadre des activités extrascolaires à compter du 15 décembre.

### **Les spas peuvent-ils rouvrir ?**

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

## **Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils utiliser des vestiaires collectifs ?**

Oui, à condition de respecter les derniers protocoles applicables. En revanche, l'accès aux vestiaires restent interdits pour tous les amateurs par arrêté préfectoral.

## **Travail et services à domicile**

### **Les services à domiciles (ménage, coiffure...) sont-ils de nouveau autorisés ?**

Les prestations de services à domicile sont de nouveau autorisées entre 6h et 21h. Hors de ces horaires, seules les interventions urgentes sont autorisées (déplacements médicaux, plombiers...)

### **La vente en porte-à-porte est-elle autorisée ?**

La vente en porte-à-porte est autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle. Elle est interdite, par exemple, pour des ventes de calendriers dans un cadre associatif.

### **Puis-je aller travailler ?**

Le télétravail doit rester la règle dès qu'il est possible. Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité. Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

### **Les tournages (films, séries, séances photos) doivent-ils s'arrêter ?**

Les tournages peuvent continuer à s'organiser dans le respect des gestes barrière, s'il s'agit d'une activité professionnelle. Les professionnels devront renseigner leur attestation.

### **Qu'en est-il des taxis / VTC ?**

Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité, seuls les clients devront justifier des raisons de leur présence.

### **Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?**

Les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique [, sur arrêté du Recteur de région].

Les conservatoires territoriaux ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3ème cycle à orientation professionnelle.

### **Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?**

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

## **Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?**

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

## **Crèches, éducation**

### **Les crèches sont-elles ouvertes ?**

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

### **Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?**

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

### **Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?**

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

### **Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?**

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

### **Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?**

Oui, la restauration dans les cantines scolaires sera assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

### **Les enfants, dès l'école, vont-ils devoir porter le masque ?**

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans

### **Les masques pour les enfants seront-ils fournis ? J'ai des problèmes d'argent, puis-je recevoir une aide ?**

Les masques devront être fournis par les parents à leurs enfants. En cas d'oubli ou de difficultés financières, les établissements scolaires fourniront les masques.

### **Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?**

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

### **Pour un étudiant mineur, peut-on l'accompagner dans son logement scolaire et le ramener en fin de semaine (cours en présentiel) ?**

Oui il est possible de l'accompagner dans ce cadre. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case "déplacement entre le domicile et le lieu de formation" de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est conseillé de se munir également du justificatif de déplacement scolaire.

## **Peut-on se déplacer pour suivre une nouvelle formation, rejoindre un nouvel emploi ? A-t-on besoin d'une attestation ?**

Oui il est possible de se déplacer pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas télétravaillable. Il faudra alors cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire (déplacement domicile-travail) et se munir de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

## **Les transports scolaires sont-ils maintenus ?**

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

## **Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?**

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

## **Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?**

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes. Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

## **Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?**

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

### Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

### Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

### Les centres de vacances et de loisirs sont-ils ouverts ?

Ils sont fermés à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et accueils de scoutisme sans hébergement. Les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air.

## Personnes âgées et personnes handicapées

### Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible en remplissant la case "motif familial impérieux" dans l'attestation. L'attestation. Le Gouvernement a décidé de ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement. Il a émis, pour tout le territoire, des recommandations qui fonctionnent :

- d'abord, un respect absolu des gestes barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche ;
- les visites se font dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction ;
- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.

### A quel moment puis-je sortir de chez-moi ?

Tous les déplacements sont interdits mais les conditions de sortie pour les personnes handicapées et leur accompagnant sont **assouplies dans le strict respect des gestes barrières qui restent obligatoires pour la santé de tous** :

- Vous pouvez sortir, plus longtemps (plus de 3 heures) et vous pouvez aller plus loin de chez vous (plus de 20km km).
- Vous pouvez sortir à pied ou en voiture.
- Vous pouvez aller dans un lieu de détente en plein air et ouvert au public.
- Vous pouvez sortir plus souvent.

Dans tous les cas, vous devez avoir avec vous votre attestation dérogatoire de déplacement ET tout document qui justifie votre handicap. Vous montrez les deux documents aux policiers s'ils vous contrôlent.

Si vous devez être accompagné, la personne doit avoir son attestation dérogatoire de déplacement habituelle pour chaque sortie.

### **Je suis une personne aveugle / malvoyante et il m'est difficile de remplir tous les jours mon attestation dérogatoire de déplacement. Est-ce que j'ai la possibilité de sortir sans cette attestation et sans me faire verbaliser ?**

Si vous êtes aveugle ou malvoyant, vous êtes exempté de présenter une attestation dérogatoire de déplacement lorsque vous êtes à l'extérieur de votre domicile. Vous devez néanmoins présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant de votre handicap.

Par ailleurs, si vous êtes accompagné d'un auxiliaire de vie à domicile, ce dernier devra disposer d'une dérogation professionnelle de déplacement.

### **Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?**

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme, par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à deux conditions :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.
- La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le [site du Gouvernement](#) ou téléchargez [la fiche en FALC « Le masque »](#).

### **Est-ce que les équipements sportifs (stades, piscines...) sont accessibles pour les personnes handicapées ?**

L'ensemble des équipements sportifs couverts comme en plein air sont fermés au public. Seuls les publics prioritaires dont les personnes en situation de handicap font partie peuvent y accéder, lorsqu'elles sont munies d'une attestation.

De même, l'accès aux stades et gymnases est interdit, sauf pour les publics prioritaires.

La pratique sportive se fait de manière individuelle.

## **Vacances de Noël**

### **Avec combien de personnes puis-je fêter Noël et le 31 décembre de manière raisonnable ?**

Le Premier ministre a demandé un avis scientifique et une comparaison internationale sur ce point, notamment avec nos voisins européens. Il a ainsi déclaré le 03 décembre dernier qu'il est conseillé de limiter les rassemblements à 6 personnes adultes, sans compter les enfants.

### **Puis-je dès à présent réserver mes billets et planifier mes vacances de Noël ?**

Oui. La SNCF a confirmé ouvrir prochainement à la réservation tous ses trains.

## **Pourra-t-on rendre visite à des proches situés dans une autre région pour les fêtes ?**

Oui, avec toute la prudence nécessaire et dans le respect des gestes barrière et les règles de distanciation pour protéger les plus fragiles. À leur égard, les conseils sanitaires recommandent le port du masque en intérieur dans certaines circonstances.

## **Peut-on louer un chalet pour 20 personnes à Noël ?**

Oui cela est possible. Mais il est fortement recommandé de limiter les rassemblements familiaux pendant les Fêtes.

## **Pour les stations de montagne, qu'est-ce qui sera permis ?**

Il a été décidé de maintenir fermées les remontées mécaniques des stations de montagne au moins jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël, c'est-à-dire que la pratique du ski n'y sera pas possible. Néanmoins, comme dans le reste de la France, il sera possible, à partir du 15 décembre, avec la fin du « confinement », de séjourner dans ces communes et de se déplacer librement, par exemple en forêt pour faire une randonnée, du ski nordique ou une balade en raquettes, toujours à titre individuel.

Les saisonniers pourront bénéficier de l'activité partielle, sans reste à charge pour les entreprises, tous ceux qui devaient être réembauchés automatiquement ou qui auront une promesse d'embauche antérieure au 1er décembre.

## **Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?**

Dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires. Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.

## **Collectivités territoriales**

### **Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?**

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen. Les commissions peuvent également se tenir.

### **Pour les assemblées délibératives, le quorum et les systèmes de procuration sont-ils assouplis ?**

Oui. Concernant le quorum, seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise. Pour les procurations, un membre peut être porteur de 2 procurations.

### **Les mariages civils restent-ils autorisés ?**

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de six personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

### **Les témoins d'un mariage peuvent-ils venir d'une autre région ?**

Oui ceci constitue une dérogation au confinement. La limite des 20km ne s'applique pas en ce cas.

### **Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?**

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

### **Quelle organisation locale prévoir pour le Téléthon ?**

Les animations traditionnelles du Téléthon ne pourront pas se tenir. Le site de l'AFM Téléthon donne des idées de mobilisation en restant chez soi. En parallèle, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place. En ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut se faire dans le respect là aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes. Les bénévoles peuvent cocher les cases correspondant à l'assistance aux personnes vulnérables ou aux déplacements professionnels pour se rendre sur place.

### **Quelles sont les règles pour l'ouverture des salles et bâtiments communaux ?**

La règle demeure la même, les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent toutefois rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.) ou pour accueillir des groupes scolaires et périscolaires.